

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° **2023-066** /MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis de recherche n°3942
dénommé «ROBA» à la société BALAJI GROUP
COMPANY BURKINA SARL «IFU : 0072439D».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Via DCMCF n° 447

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 2017 - 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n° 2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2017-000135/MMC/SG/DGCM du 07 septembre 2017 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU la demande n°3942 de la société BALAJI GROUP COMPANY BURKINA SARL enregistrée le 07 septembre 2020 ;



VU la lettre n°2020-844/MMC/SG/DGCM du 30 décembre 2020 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ;

VU la quittance n°0538919 du 12 janvier 2021 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **BALAJI GROUP COMPANY BURKINA SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, 11 BP 1846 CMS Ouagadougou 11, téléphone : +226 74 20 04 80/70 20 04 80, Burkina Faso, le permis de recherche n°3942 dénommé « **ROBA** », situé dans les provinces du Yatenga et du Zondoma pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **186,04 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

SOMMETS	X	Y
1	537 500	1 473 900
2	542 100	1 473 900
3	542 100	1 474 000
4	542 200	1 474 000
5	542 200	1 473 900
6	550 200	1 474 000
7	550 200	1 474 000
8	555 000	1 464 900
9	555 000	1 464 900
10	542 100	1 466 700
11	542 100	1 466 700
12	526 500	1 466 700
13	526 500	1 470 000
14	537 500	1 470 000
Système de Référence ITRF 2008 / Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **trois (03) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **BALAJI GROUP COMPANY BURKINA SARL** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **BALAJI GROUP COMPANY BURKINA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du code minier.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières mentionnées à l'article 6 ci-dessus excluent les taxes et redevances pour les services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **BALAJI GROUP COMPANY BURKINA SARL** est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **BALAJI GROUP COMPANY BURKINA SARL** dispose d'un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de recherche sur le permis.

ARTICLE 10 : La société **BALAJI GROUP COMPANY BURKINA SARL** est tenue de transmettre à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **BALAJI GROUP COMPANY BURKINA SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 12 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 13 : Le non-respect des textes légaux et réglementaires en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions en la matière, sans préjudice de la perte des avantages prévus par le code minier et/ou le retrait du permis de recherche.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

20 FEV 2023

Simon-Pierre BOUSSIM

Ampliations:

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF/MEMC
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- la société BALAJI GROUP COMPANY BURKINA SARL
- 1-Gouvernorat / Région du Nord
- 1-Haut-commissariat de la province du Yatenga
- 1-Haut-commissariat de la province du Zoundoma
- 1-Commune de Seguenega
- 1-Commune de Kalsaka
- 1-Commune de Tougo
- 1-Commune de Kossouka
- 1-Commune de Bassi
- 1- J.O.
- 1- IM
- 1- Classement

